RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ORGANISME DE FORMATION CORUCEM

(*Mise à jour 14/01/2025)*

Article 1 : Préambule

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de formation ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De fumer et de vapoter dans les locaux de formation
- De manger dans les salles où se déroulent les formations ;
- D'enregistrer ou de filmer les sessions de formation (sauf dérogation) ;

Article 3 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.
Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise

Article 4 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 5 : Droit à l'image

Les stagiaires autorisent CORUCEM à effectuer des prises de photographies et des films, à les utiliser et à les diffuser à titre gratuit pour la promotion de la société et le site internet notamment.
Si un stagiaire est contre l'utilisation de son image, il doit informer CORUCEM avant le début de la formation.

Article 6 : Sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :
– avertissement écrit,
– exclusion temporaire,
– exclusion définitive.
En ce qui concerne les formations, l'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.
Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

Article 7 : Publicité

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire, sur simple demande.
Un exemplaire du présent règlement est consultable sur le site internet de l'organisme de formation www.corucem.com